



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## retraites complémentaires

Question écrite n° 25986

### Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la mise en place des décrets d'application de la loi du 4 mars 2002 sur la retraite complémentaire obligatoire des anciens exploitants. Ces décrets, dont la rédaction n'a pas tenu compte des réalités, divisent les intéressés en deux catégories : celle ayant pris la retraite avant le premier janvier 1997 qui doivent justifier de trente-deux ans et demi d'activité non salariée dont dix-sept ans et demi comme chef d'exploitation et celle dont la retraite a pris effet après cette date et qui, pour pouvoir accéder à la CRO doivent avoir cotisé trente-sept ans et demi tous régimes confondus, dont dix-sept ans et demi en tant que chef d'exploitation. Ce double mécanisme élimine beaucoup d'anciens exploitants, notamment en Languedoc-Roussillon comme l'indique la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles en précisant que près de 80 % de retraités agricoles sont écartés de cette petite avancée sociale. En effet, il fut une période, avant que la retraite des non-salariés soit instituée, durant laquelle dans un grand nombre de petites exploitations viticoles ou maraîchères, les parents employaient leurs enfants sans salaire tout en les déclarant aux organismes sociaux, sur conseil des MSA. Devant cette situation, il lui demande de prendre toute initiative de ses compétences, afin que tous les retraités bénéficiaires d'une pension en qualité de chef d'exploitation puissent accéder à la RCO au prorata des années cotisées en tant que tel. Ce serait une mesure de justice qui n'entraînerait pas de lourdes dépenses.

### Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions, du nouveau régime. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 doivent justifier de 32,5 années (130 trimestres) d'activité non salariée agricole dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier de points de retraite complémentaire sans contrepartie contributive. Ceux retraités à compter du 1er janvier 1997 doivent justifier de 37,5 années (150 trimestres) d'assurances ou de périodes équivalentes tous régimes confondus dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier également de points gratuits. La différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire pour les assurés retraités avant le 1er janvier 1997 et pour ceux dont la pension a pris effet après cette date est liée au maintien d'une certaine continuité et cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002 qui ont privilégié les personnes non salariées qui ont effectué une longue carrière en agriculture. Cette différenciation a été expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. L'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en a précisé les modalités. L'article 4 du même décret a mis en place l'attribution des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire au prorata du nombre d'années effectuées en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal par les assurés justifiant des seuils d'accès précités. En outre, si le nouveau régime obligatoire repose sur le principe de contributivité propre à tout régime de retraite

complémentaire, il est néanmoins financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'État, en raison du déséquilibre de la démographie agricole. L'attribution de droits à des personnes retraitées qui n'ont jamais cotisé au régime de retraite complémentaire obligatoire est par conséquent possible. Dans ce contexte, les seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits ont été définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003, en application de la loi du 4 mars 2002. Leur abaissement serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé pour le moment. Toutefois, le Gouvernement reste ouvert à la discussion en la matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Liberti](#)

**Circonscription :** Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25986

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 2003, page 7566

**Réponse publiée le :** 23 mars 2004, page 2272